

## **B-003-P COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ**

Date d'approbation : le 22 janvier 2000      Résolution : 00-01-08  
Date de révision : le 24 février 2005      Résolution : 71-04  
Date de révision : le 29 mars 2010      Résolution : 120-08

Page 1 de 3

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### **1.0 PRÉAMBULE**

La *Loi sur l'éducation* de l'Ontario prévoit que les conseils scolaires mettront sur pied un Comité consultatif pour l'enfance en difficulté dont le mandat vise à assurer une certaine vigilance au niveau de la prestation des programmes et des services destinés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît que tous ses élèves doivent avoir la possibilité de bénéficier de programmes d'enseignement qui répondent à leurs besoins particuliers d'apprentissage, ainsi qu'à leurs besoins physiques et émotifs. La présente politique repose sur les principes d'inclusion et d'équité où chaque enfant a le droit d'apprendre et de recevoir l'appui, le soutien, les adaptations ou les modifications nécessaires au sein de son milieu scolaire afin de réaliser son plein potentiel. »

Le Conseil veille à ce que les principes fondamentaux de l'indépendance, de la dignité, de l'intégration, de l'égalité des chances, de l'équité et de l'inclusion soient mis en application. Le Conseil vise à éliminer les obstacles et les préjugés qui nuisent à l'élève afin d'assurer sa réussite dans un milieu éducatif prônant et appuyant la diversité, le respect et la dignité de la personne.

### **2.0 DÉFINITIONS**

La *Loi sur l'éducation* définit les expressions suivantes en ces termes :

**Élève en difficulté :** *Élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique ou encore d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié, de la part du comité créé aux termes de la sous-disposition iii) de la disposition 5 du paragraphe 11 (1), dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par le conseil :*

- a) *soit dont il est élève résident;*
- b) *soit qui admet ou inscrit l'élève autrement qu'en conformité avec une entente conclue avec un autre conseil en vue de lui dispenser l'enseignement;*

c) soit auquel les frais d'instruction de l'élève sont payables par le ministre.

**Programme d'enseignement à l'enfance en difficulté :** Programme d'enseignement fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci en ce qui concerne un élève en difficulté, y compris un projet qui renferme des objectifs précis et un plan des services éducatifs qui satisfont aux besoins de l'élève.

**Services à l'enfance en difficulté :** Installations et ressources, y compris le personnel de soutien et le matériel, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

### **3.0 MANDAT ET FONCTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ**

Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté a pour mandat et fonctions de :

- 3.1 faire des recommandations au Conseil sur toutes les questions qui touchent la création, l'élaboration et la prestation de programmes d'enseignement et de services à l'enfance en difficulté du Conseil;
- 3.2 jouer un rôle actif à l'échelle locale en ce qui a trait à l'élaboration de programmes et à la prestation de services touchant l'enfance en difficulté.

### **4.0 AUTRES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ**

- 4.1 Il incombe également au Comité consultatif pour l'enfance en difficulté :
  - 4.1.1 d'examiner le perfectionnement professionnel actuel et proposé;
  - 4.1.2 de contribuer à la définition des besoins des élèves.
- 4.2 Il lui incombe en outre de discuter :
  - 4.2.1 des nouveaux programmes et services à offrir;
  - 4.2.2 des modifications proposées au plan annuel de l'enfance en difficulté;
  - 4.2.3 des questions à l'ordre du jour en ce qui a trait à l'éducation de l'enfance en difficulté;
  - 4.2.4 des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des élèves.

### **5.0 DURÉE DU MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ**

Le mandat du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté est d'une durée identique à celui du Conseil ayant désigné les membres du Comité. Il prend donc fin avec la constitution du nouveau Conseil.

**6.0 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ**

Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté mis sur pied par le Conseil doit comprendre les personnes suivantes :

- 6.1 jusqu'à concurrence de douze personnes ayant un intérêt pour l'enfance en difficulté oeuvrant dans le territoire de compétence du Conseil;
- 6.2 trois membres du Conseil et un membre suppléant.